Statuts Edmond de Rothschild (Suisse) S.A.

Juin 2026

C1 : Public

EDMOND DE ROTHSCHILD

Table des matières

Titre 1. Dénomination - Siège - But - Durée 4
Article 1 4
Article 2 4
Article 3 4
Article 4 4
Titre 2. Capital-actions 5
Article 5 5
Article 5 bis - Apport en nature 5
Article 6 5
Article 7 6
Titre 3. Assemblée générale 6
Article 8 6
Article 9 6
Article 10 7
Article 11 7
Article 12 7
Article 13 8
Article 13 bis 8
Article 14 8
Article 15 9
Article 16 9
Article 17 9
Titre 4. Conseil d' administration 10
Article 18 10
Article 19 10
Article 19 bis 10
Article 20 10
Article 21 10
Article 22 11
Article 23 11
Titre 5. Comité exécutif 12
Article 23 bis 12
Titre 6. Organe de révision 12
Article 24 12

Titre 7. Comptes annuels - Fonds de réserve - Dividendes 12
Article 25 12
Article 26 12
Article 27 13
Article 28 13
Titre 8. Liquidation 13
Article 29 13
Article 30 13
Titre 9. Publications - For 14
Article 31 14
Article 32 14

Titre 1. Dénomination - Siège - But - Durée

Article 1

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, sous la raison sociale Edmond de Rothschild (Suisse) S.A., une société anonyme qui est régie par les présents Statuts et, pour les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des Obligations ainsi que par la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 (LB) et la Loi fédérale sur les établissements financiers du 15 juin 2018 (LEFin).

Article 2

1. Le siège de la société est à Vernier.
2. La société peut créer des filiales, succursales ainsi que des bureaux de représentation en Suisse et à l'étranger.

Article 3

1. La société a pour but l'exploitation d'une banque. Son activité englobe notamment les opérations suivantes :
 a. Acceptation de fonds dans toutes les formes usitées par les banques ;
 b. Octroi de crédits, de prêts et d'avances à terme fixe en tous genres, garantis ou non garantis ;
 c. Escompte d'effets de change ;
 d. Émission de cautionnements et de garanties ;
 e. Achat et vente de titres, de devises, de billets de banque étrangers, de métaux précieux pour son propre compte ou pour le compte de tiers ;
 f. Exécution de tous paiements et de crédits documentaires, paiements et encaissements d'effets de change et de chèques ;
 g. Établissement de chèque ;
 h. Gestion de fortunes, notamment garde et gestion de titres et objets de valeur, location de compartiments de coffres-forts ;
 i. Toutes opérations financières, immobilières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation d'une banque, y compris la représentation de tous intérêts d'ordre financier ou la participation en Suisse ou à l'étranger à toutes sociétés poursuivant un but économique.
2. La société exerce principalement son activité en Suisse et également dans le rayon d'action de ses succursales et bureaux de représentation étrangers.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

Titre 2. Capital-actions

Article 5

1. Le capital-actions est fixé à la somme de cinquante-huit millions six cent nonante-trois mille cinq cents francs (CHF 58'693'500.-), entièrement libéré.
2. Il est divisé en cinq cent quatre-vingt-six mille neuf cent trente-cinq (586'935) actions nominatives, d'une valeur nominale de cent francs (CHF 100.-) chacune.
3. La société peut émettre ses actions sans les incorporer dans des titres, sous la forme de papiers-valeurs (actions individuelles, certificats d'actions individuels ou globaux) ou encore sous forme de droits-valeurs. Si les actions sont émises sous forme de papiers-valeurs, les titres sont numérotés et signés par le Président du Conseil d'Administration ou un autre administrateur, le cas échéant au moyen de signatures facsimilées. Si les actions sont émises sous forme de droits-valeurs, elles sont inscrites dans un registre des droits-valeurs.
4. Par une modification des Statuts, l'Assemblée générale peut en tout temps diviser les actions en titres de valeur nominale réduite, ou les réunir en titres de valeur nominale plus élevée.

Article 5 bis - Apport en nature

1. Selon contrat d'apport du 12 mars 2019, Edmond de Rothschild S.A., société anonyme de droit français ayant son siège à Paris (France), fait apport à la société de cinq millions cinq cent quatorze mille cent cinquante-six (5'514'156) actions de quinze Euros (EUR 15.-) chacune, entièrement libérées, d'Edmond de Rothschild (France), société anonyme de droit français ayant son siège à Paris (France), pour une valeur totale de cinq cent quarante-deux millions deux cent nonante-huit mille cinq cents francs (CHF 542'298'500.-). En contrepartie de cet apport, il est remis à l'apporteur trente-quatre mille neuf cent quatre-vingt-sept (34'987) actions, nominatives, liées selon statuts, de cinq cents francs (CHF 500.-) chacune, de catégorie B, entièrement libérées. La différence entre la valeur totale des actions d'Edmond de Rothschild (France) de cinq cent quarante-deux millions deux cent nonante-huit mille cinq cents francs (CHF 542'298'500.-) et la valeur nominale totale des actions remises à l'apporteur de dix-sept millions quatre cent nonante-trois mille cinq cents francs (CHF 17'493'500.-) (déduction faite des frais d'émission) constituera une réserve issue du capital qui sera comptabilisée comme telle dans les comptes de la société.

Article 6

1. Le transfert des actions s'opère par la remise des titres endossés ou, si les actions ne sont pas matérialisées, par acte de cession écrit.
2. Un offrant n'est pas tenu de présenter une offre publique d'acquisition conformément aux articles 135 et 163 de la Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (LIMF).
3. Les propriétaires et les usufruitiers d'actions nominatives sont inscrits sur le registre des actions avec indication de leur identité complète et de leur domicile. Seuls les actionnaires et les usufruitiers dont l'inscription au registre est confirmée par la signature d'un administrateur sont légitimés à l'égard de la société pour exercer leurs droits découlant d'une action nominative.

4. Tout transfert d'actions nominatives ou constitution d'usufruit sur celles-ci doit être approuvé par le Conseil d'Administration qui peut refuser son autorisation en invoquant un juste motif eu égard au but social ou à l'indépendance économique de la société, notamment le maintien de son caractère familial.
5. Le Conseil d'Administration peut refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions à son propre nom et pour son compte propre.
6. Demeure réservé l'article 685b alinéa 4 du Code des Obligations.
7. Le Conseil d'Administration peut enfin refuser son approbation en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions transférées pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour le compte de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.
8. Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions. Demeure réservé l'article 685c alinéa 2 du Code des Obligations.

Article 7

1. Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.
2. Chaque action donne droit à une part proportionnelle du bénéfice net et du produit de liquidation.
3. Lors de l'émission d'actions nouvelles, les droits de souscription seront attribués aux actionnaires proportionnellement à la valeur nominale des titres qu'ils détiennent.
4. Le droit préférentiel des actionnaires peut toutefois être restreint ou supprimé aux conditions prévues à l'article 652b du Code des Obligations.

Titre 3. Assemblée générale

Article 8

1. L'Assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.
2. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Article 9

1. L'Assemblée générale a le droit intransmisible :
 1. d'adopter et modifier les Statuts, sous réserve des cas pour lesquels la loi réserve cette compétence au Conseil d'Administration ;
 2. de nommer ou révoquer les membres du Conseil d'Administration et de l'Organe de révision ;
 3. d'élire ou de révoquer le Président du Conseil d'Administration ;
 4. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ;
 5. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes ;

6. de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet ;
7. de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital ;
8. de donner décharge aux membres du Conseil d'Administration ;
9. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les Statuts.

Article 10

1. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège social ou dans un autre lieu en Suisse désigné par le Conseil d'Administration et ceci dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.
2. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.
3. Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11

1. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.
2. Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10 pour cent au moins du capital-actions ou des voix peuvent aussi requérir la convocation de l'Assemblée générale.
3. Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le 5% au moins du capital-actions ou des voix, peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.
4. La convocation d'une assemblée générale doit être requise par écrit. Les objets de l'ordre du jour et les propositions doivent être mentionnés dans la requête.

Article 12

1. L'Assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu, selon le mode prévu à l'article 31 al. 2 pour les communications aux actionnaires.
2. La date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale, les objets portés à l'ordre du jour, les propositions du Conseil d'Administration, le cas échéant, les propositions des actionnaires, accompagnées d'une motivation succincte ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant indépendant sont mentionnés dans la convocation.
3. Au moins vingt jours avant l'assemblée générale, le rapport de gestion et les rapports de révision sont rendus accessibles aux actionnaires. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut exiger qu'ils lui soient délivrés à temps. Si le rapport de gestion dans la forme approuvée par l'assemblée générale et les rapports de révision ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut, pendant une année à compter de l'assemblée générale, demander que ces documents lui soient délivrés
4. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, d'institution d'un examen spécial ou de désignation 'd'un organe de révision.
5. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 13

1. Les actionnaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une Assemblée générale sans observer les prescriptions régissant la convocation.
2. Aussi longtemps qu'ils y participent, cette Assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'Assemblée générale.
3. Une assemblée générale peut également être tenue sans observer les prescriptions régissant la convocation lorsque les décisions sont prises par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par un actionnaire ou son représentant.

Article 13 bis

1. Le Conseil d'Administration décide du lieu où se tient l'assemblée générale.
2. La détermination du lieu de réunion ne doit, pour aucun actionnaire, compliquer l'exercice de ses droits liés à l'assemblée générale de manière non fondée.
3. L'assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux (multisites). En pareil cas, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.
4. L'assemblée générale peut se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration désigne un représentant indépendant dans la convocation. Le Conseil d'Administration peut renoncer à désigner un représentant indépendant si l'ensemble des actionnaires y consent.
5. Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.
6. L'assemblée générale peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique si le Conseil d'Administration désigne dans la convocation un représentant indépendant, sous réserve de la renonciation de l'ensemble des actionnaires.
7. Le Conseil d'Administration règle le recours aux médias électroniques et s'assure que :
 a. l'identité des participants est établie ;
 b. les interventions à l'assemblée générale sont retransmises en direct ;
 c. tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats ;
 d. le résultat du vote ne peut pas être falsifié.
8. Si l'assemblée générale ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau, étant précisé que les décisions que l'assemblée générale a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables.

Article 14

1. Vis-à-vis de la société, tout propriétaire d'actions nominatives inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.
2. Un propriétaire d'actions nominatives peut exercer ses droits sociaux, en particulier son droit de vote, par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, actionnaire ou non, munie d'un pouvoir écrit.

Article 15

1. À l'Assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, quelle qu'en soit la valeur nominale. L'article 693, alinéa 3 du Code des Obligations demeure réservé.
2. L'Assemblée générale est valablement constituée lorsque plus de la moitié des actions sont représentées. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée peut être convoquée avec le même ordre du jour.
3. Cette seconde Assemblée ne pourra toutefois avoir lieu qu'après un délai minimum de trente jours, et sera valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées, ce qui doit être mentionné dans la convocation.
4. Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix attribuées aux actions représentées.
5. Demeurent réservées les dispositions de la loi notamment celle de l'article 704 du Code des Obligations.

Article 16

1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou un autre administrateur désigné par le Conseil ou encore à défaut par toute autre personne désignée par l'Assemblée générale.
2. Le Président désigne le Secrétaire de l'Assemblée qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire ou un administrateur.

Article 17

1. Le Conseil d'Administration veille à la rédaction du procès-verbal, qui mentionne :
 1. la date, l'heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'assemblée générale ;
 2. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées, en précisant celles qui sont représentées par le représentant indépendant, celles qui sont représentées par un membre d'un organe de la société et celles qui sont représentées par le représentant dépositaire ;
 3. les décisions et le résultat des élections ;
 4. les demandes de renseignements formulées lors de l'assemblée générale et les réponses données ;
 5. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.
 6. les problèmes techniques significatifs survenus durant l'assemblée générale
2. Le procès-verbal est signé par la personne qui l'a rédigé et par le Président de l'Assemblée.
3. Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.
4. Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un administrateur.

Titre 4. Conseil d'administration

Article 18

1. La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de sept membres au moins nommés par l'Assemblée générale.
2. Le Président ou un Vice-Président du Conseil doit être domicilié en Suisse.

Article 19

1. L'Assemblée générale élit les membres du Conseil d'Administration. La durée des fonctions s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.
2. Sous réserve de la loi et des présents Statuts, le Conseil se constitue lui-même. Il désigne un Secrétaire, qui peut être choisi en dehors du Conseil.
3. Le Conseil d'Administration détermine le montant des indemnités des administrateurs.

Article 19 bis

1. L'Assemblée générale élit le Président parmi les membres du Conseil d'Administration.
2. La durée des fonctions s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.
3. L'Assemblée générale peut révoquer le Président du Conseil d'Administration.
4. Lorsque la fonction de Président est vacante, le Conseil d'Administration désigne un autre Président pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de fonctions.

Article 20

1. Les décisions sont prises à la majorité des membres assistant à la réunion, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du Conseil. Toutefois, aucun quorum n'est nécessaire pour procéder aux formalités relatives aux augmentations et/ou aux réductions du capital-actions, à la libération ultérieure du capital-actions, à l'émission d'actions ou à la réduction du capital-actions.
2. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
3. Les décisions peuvent être prises sous forme électronique exceptionnellement.

Article 21

1. Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du Conseil d'Administration.
2. Le procès-verbal de chaque séance est signé par le Président et par la personne qui l'a rédigé; il doit mentionner les membres présents.

3. À titre exceptionnel, les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit ou par voie électronique par l'unanimité des membres du Conseil qui s'expriment, pour autant que ceux-ci représentent la majorité des membres du Conseil et pour autant que la proposition ait été soumise à tous les membres du Conseil. Reste réservé le cas où l'un des membres du Conseil demande la discussion. De telles décisions doivent être inscrites dans le procès-verbal.

4. Les extraits de procès-verbal sont certifiés conformes par un administrateur.

Article 22

1. Le Conseil d'Administration est l'organe préposé à la haute direction, ainsi qu'à la haute surveillance et au contrôle de la société. Ses attributions intransmissibles et inaliénables sont les suivantes :

 a. Examiner et préparer les propositions à soumettre à l'Assemblée générale et exécuter ses décisions ;

 b. Édicter les instructions et règlements d'organisation nécessaires concernant la gestion de la société et la délimitation des compétences des différents organes ;

 c. Décider de toutes les affaires qui, selon le règlement interne, sont réservées à la compétence du Conseil d'Administration ;

 d. Nommer et révoquer les membres du Comité Exécutif et les personnes chargées de la gestion et de la représentation de la société ; déterminer le mode et la forme des signatures conformément aux dispositions légales et statutaires ;

 e. Désigner l'institution de révision prévue par la LB ;

 f. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier et établir le rapport de gestion ;

 g. Examiner les rapports de révision de l'institution de révision ;

 h. Statuer sur toutes les affaires qui, d'après la loi et les Statuts, n'entrent pas dans les compétences de l'Assemblée générale ou d'un autre organe ;

 i. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les Statuts, les règlements et les instructions données ;

 j. Déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal ainsi que l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en cas de surendettement.

Article 23

1. Le Conseil d'Administration peut constituer un ou plusieurs autres comités à qui il peut notamment confier des tâches de surveillance ou de direction supérieure. Le Règlement d'organisation définit les compétences ainsi que les règles d'organisation applicables à ces comités.

Titre 5. Comité exécutif

Article 23 bis

1. Le Conseil d'Administration délègue la gestion de la société au Comité Exécutif, conformément aux présents Statuts et au Règlement d'organisation. Seules des personnes physiques sont éligibles au Comité Exécutif.

Titre 6. Organe de révision

Article 24

1. L'Assemblée générale désigne un réviseur et éventuellement un réviseur suppléant, chargés de lui soumettre un rapport écrit sur le résultat de sa vérification de la comptabilité, des comptes annuels et de la conformité des comptes consolidés au regard de la loi, des Statuts et des règles de consolidation, ainsi que sur les propositions du Conseil d'Administration relatives au bénéfice.
2. Ils sont nommés pour une durée d'un an et sont immédiatement rééligibles.
3. L'Assemblée générale ne peut approuver les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes de groupe, ni se prononcer sur l'emploi du bénéfice, que si le rapport de l'Organe de révision lui a été soumis. L'Organe de révision doit être présent lors de l'Assemblée générale, à moins que celle-ci ne renonce à la présence de l'Organe de révision par une décision prise à l'unanimité.
4. Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des Obligations ainsi qu'aux autres dispositions légales applicables.
5. L'assemblée générale ne peut révoquer l'organe de révision que pour justes motifs.

Titre 7. Comptes annuels - Fonds de réserve - Dividendes

Article 25

1. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 26

1. Il est établi chaque année, en conformité avec le titre trente-deuxième du Code des Obligations et des dispositions de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, un rapport de gestion comprenant les comptes annuels arrêtés à la date du trente et un décembre, un rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, les comptes consolidés arrêtés à cette même date.

Article 27

1. Il est prélevé sur le bénéfice net de l'exercice une somme égale au cinq pour cent (5%) pour constituer la réserve légale issue du bénéfice. Ce prélèvement cesse lorsque cette réserve atteint, avec la réserve légale issue du capital, cinquante pour cent (50%) du capital-actions inscrit au Registre du commerce.
2. Le solde disponible est utilisé conformément aux décisions de l'Assemblée générale, sous réserve des dispositions légales sur la constitution des réserves.

Article 28

1. Le Conseil d'Administration fixe la date du paiement du dividende voté par l'Assemblée générale.
2. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

Titre 8. Liquidation

Article 29

1. En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le Conseil d'Administration, à moins de décision contraire de l'Assemblée générale.
2. Deux au moins des liquidateurs doivent être domiciliés en Suisse et avoir qualité pour représenter collectivement la société.

Article 30

1. Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.
2. L'Assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.
3. L'actif disponible, après extinction du passif, est en premier lieu employé à rembourser le capital social versé.
4. Le solde éventuel est réparti suivant décision de l'Assemblée générale.

Titre 9. Publications - For

Article 31

1. Sous réserve de dispositions légales expresses contraires, les publications de la société paraissent une seule fois dans la Feuille officielle suisse du commerce ; le Conseil d'Administration peut désigner d'autres organes de publication.

2. Les communications aux propriétaires d'actions nominatives inscrits sur le registre des actions ont lieu par courrier à l'adresse figurant dans ce registre ou par courrier électronique.

Article 32

1. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou des membres de son Conseil d'Administration et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton de Genève.

Vernier, le 26 juin 2026

David Lacin, notaire

Siège social

Edmond de Rothschild (Suisse) S.A.
62b, avenue de l'Etang
1219 Châtelaine – Suisse
T. +41 58 818 91 11
www.edmond-de-rothschild.com

EDMOND
DE ROTHSCHILD